

Obligations

L'abus de droit ne requiert pas toujours une intention de nuire

D'après la Cour de cassation, « l'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente »¹. Au départ de cette définition et au gré des décisions, la doctrine² et la jurisprudence ont distingué plusieurs situations constitutives d'un abus de droit : lorsque l'exercice du droit cause au cocontractant, sans intérêt ou motif légitime, un préjudice que l'on aurait pu éviter³ ; lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit⁴ ; lorsqu'entre plusieurs manières d'exercer le droit, le titulaire choisit la plus dommageable pour le cocontractant sans que ce choix ne soit justifié par un intérêt suffisant⁵ ; et enfin, lorsque le titulaire du droit agit dans l'intention exclusive de nuire au cocontractant⁶.

Cela a pu créer la confusion dans le chef de certains plaideurs, convaincus que pour conclure à l'existence d'un abus de droit, le titulaire de ce droit devait nécessairement en user avec l'intention de nuire à son cocontractant. Par un arrêt prononcé le 25 avril 2022^{*7} la Cour de cassation rappelle qu'il ne s'agit pas d'une condition nécessaire.

Il suffit donc que, parmi les différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, le titulaire du droit ait opté pour celle qui est la plus dommageable pour autrui. Ce dernier ne doit pas nécessairement avoir agi avec l'intention de nuire à autrui pour que le tribunal constate l'existence d'un abus de droit dans son chef.

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Pour des cas d'applications, voy. not. Cass., 1^{er} février 1996, *Pas.*, 1996, I, p.158 ; Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, *Pas.*, 2009, liv. 3, p. 689 (pacte comissoire exprès) ; Cass., 1^{er} octobre 2010, RG C.09.0565.N, *Pas.*, 2010, liv. 10, p. 2470 (*rechtsverwerking*) ; Cass., 14 octobre 2010, RG C.09.0608.F, *Pas.*, 2010, liv. 10, p. 2643 (convention préalable à divorce par consentement mutuel) ; Cass., 7 octobre 2011, RG C.10.0227.F, *Pas.*, 2011, liv. 10, p. 2148 (refus de contracter) ; Cass., 21 mars 2013, RG C.12.0118.F, *Pas.*, 2013, liv. 3, p. 766 (servitude) ; Cass., 1^{er} février 2016, RG C.15.0250.F, *R.A.B.G.*, 2016, liv. 16, p. 1219 (renouvellement bail commercial) ; Cass., 3 février 2017, RG C.16.0055.N, *R.D.C.*, 2018, liv. 6, p. 579 (restitution en matière de bail) ; Cass., 23 mai 2019, RG C.16.0474.F, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 5, p. 192 (aliments) ; Cass., 19 décembre 2019, RG C.19.0127.N, *J.T.*, 2021, liv. 6848, p. 199 (astreinte) ; Cass., 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N, *R.W.*, 2020-2021, liv. 11, p. 427 (urbanisme) ; Cass., 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, *R.G.D.C.*, 2021, liv. 3, p. 155 (refus de contracter) ; Cass., 8 février 2021, RG S.20.0009.N, *N.J.W.*, 2021, liv. 444, p. 491 (prescription en matière de contrats de travail) ; Cass., 4 mars 2021, RG C.20.0404.F, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 3, p. 104 (résolution en matière de bail) ; Cass., 22 octobre 2021, RG C.20.0265.F, *J.T.*, 2022, liv. 6885, p. 76 (distance des plantations entre voisins).

² Voy. not. M. COIPEL, « La Cour de cassation définit l'intérêt social », *J.D.S.C.*, 2015, pp. 62-65.

³ Voy. not. Civ. Bruxelles, 16 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 60 ; Bruxelles, 21 novembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 180.

⁴ Voy. not. Cass., 1^{er} octobre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387 ; Cass. (1^{re} ch.), RG C.10.0651.F, 17 février 2012, *Pas.*, 2012, liv. 2, p. 369 ; Cass. (1^{re} ch.), RG C.20.0404.F, 4 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2022, liv. 3, p. 104 ; J.P. Lierre n° 18A550, 8 janvier 2019, *R.A.B.G.*, 2019, liv. 11, p. 969. Sur l'arrêt du 4 mars 2021, voy. N. DAUBIES, « Bref commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2020 », *Les Pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2021, n° 102, p. 1.

⁵ Voy. not. Cass., 12 juillet 1917, *Pas.*, 1918, I, p. 73. Cass. (3^e ch.), RG S.21.0071.F, 25 avril 2022, disponible sur <http://juportal.be>.

⁶ Cass., 11 avril 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 867.

⁷ Cass., 25 avril 2022, RG S.21.0071.F, disponible sur <http://juportal.be>.